

## Arrêt

**n° 108 192 du 12 août 2013**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juillet 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 août 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. TSHIMPANGILA LUFULUABO, avocat, et Mme A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mundibu. Lors de votre arrivée sur le territoire belge, le 15 avril 2013, vous avez été interceptée par les autorités belges en raison de votre absence de connaissances des lieux touristiques italiens où vous prétendiez vous rendre. Le 21 avril 2013, alors qu'un ordre de quitter le territoire vous a été signifié, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités compétentes. Vous invoquez à*

*l'appui de cette demande d'asile des craintes dûes au fait que vous auriez communiqué des informations compromettantes pour les autorités congolaises à des défenseurs des droits de l'Homme.*

*Le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 16 mai 2013. Vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 29 mai 2013. Dans son arrêt n° 105.112 du 17 juin 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a également statué par un refus de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer la protection subsidiaire.*

*Après avoir obtenu de nouveaux documents et de nouvelles informations, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités compétentes le 20 juin 2013. L'Office des étrangers a pris à l'égard de cette seconde demande d'asile une décision de refus de prise en considération le 21 juin 2013. Vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 22 juin 2013 et celui-ci a suspendu la décision initiale de refus de prise en considération par son arrêt n° 105.839 du 25 juin 2013.*

## *B. Motivation*

*L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Les éléments invoqués et les documents déposés à l'appui de cette seconde demande d'asile n'ont pour but que d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de votre première demande d'asile. A la question de savoir si vous avez d'autres craintes que celles liées aux incidents invoqués lors de votre première demande d'asile, vous n'invoquez pas d'autres craintes (audition du 4 juillet 2013 pp. 3 et 7). Or, votre première demande d'asile s'est clôturée négativement en raison du manque général de crédibilité de vos propos sur les divers protagonistes de votre histoire et sur les accusations portées à votre encontre. Le Commissariat général a également relevé le fait que vous aviez obtenu et quitté le pays avec un passeport à votre nom, que vous aviez attendu plusieurs jours avant d'introduire votre demande d'asile et que les documents déposés n'étaient pas probants pour établir l'existence d'une crainte dans votre chef. Dans son arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers a estimé que la décision du Commissariat général était formellement et adéquatement motivée, que les motifs du Commissariat général étaient pertinents et permettaient à eux seuls, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de la crainte alléguée. L'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers possède l'autorité de la chose jugée.*

*Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile, ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas.*

*Ainsi, vous présentez tout d'abord à l'appui de votre seconde demande d'asile une carte d'étudiant pour l'année 2011, une carte d'électeur, une carte professionnelle, une attestation de service et une attestation de congé (farde inventaire des documents présentés, documents n° 1 à 5). Non seulement ces documents avaient déjà été présentés lors de votre première demande d'asile mais le Commissariat constate au surplus que ces documents sont relatifs à votre identité et à votre parcours professionnel qui sont des éléments qui n'ont nullement été remis en cause par les instances d'asile lors de votre première demande d'asile.*

*Vous produisez ensuite un acte de décès établi le 8 juin 2013 à Kinshasa (farde inventaire des documents présentés, document n° 6). Vous déclarez à cet égard, qu'il concerne votre frère aîné qui est décédé d'une hémorragie interne subséquente aux coups reçus lors de sa détention, détention qui fait suite aux problèmes que vous avez rencontrés dans votre pays (audition du 4 juillet 2013 pp. 4-6). Le Commissariat général considère que d'une part le document en question ne permet pas d'établir les circonstances du décès de votre frère, la seule mention étant indiquée étant « affection médicale » ou l'existence d'un lien quelconque entre son décès et les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés dans votre pays. D'autre part, dans la mesure où ces éléments sont subséquents aux faits que vous aviez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le*

*Commissariat général, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.*

*Outre ces documents et le décès de votre frère aîné, vous invoquez également à l'appui de votre seconde demande d'asile le fait que vous êtes toujours recherchée. A savoir sur quels éléments vous vous basez pour affirmer cela, vous vous limitez à invoquer à nouveau le décès de votre frère (audition du 4 juillet 2013 p. 7).*

*Lors de son intervention, votre conseil quant à lui invoque le sort des personnes congolaises rapatriées par la Belgique vers le Congo et le risque que celles-ci soient arrêtées par les autorités dès leur retour et emprisonnées (audition du 4 juillet 2013 pp. 7-8). A cet égard, le Commissariat général n'est nullement convaincu qu'il existe un risque, pour vous, de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour au Congo du simple fait d'avoir vu votre demande d'asile rejetée par les autorités belges. En effet, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général et dont copie est jointe à votre dossier administratif, informations émanant de la « UK Border Agency » (Farde Information des pays, « DRC Policy Bulletin 1/2012 », novembre 2012), les demandeurs d'asile déboutés ne sont pas en soi exposés à un risque réel de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour au Congo (point 9.11). Cette même agence ajoute encore que le simple fait de rentrer du Royaume-Uni ou d'autres pays d'Europe n'est pas en soi une catégorie à risque. Cette allégation se base sur des informations provenant d'autres pays, ambassades et sources congolaises (point 9.11). Les congolais provenant de l'étranger sont perçus comme possédant des moyens financiers. Dès lors, toute personne rentrant au Congo pourrait faire l'objet d'extorsion par les officiels sur cette base, que cette personne soit un demandeur d'asile débouté ou pas (point 10.1 et 10.2). Il n'est néanmoins pas considéré que l'extorsion constitue une maltraitance sérieuse en République Démocratique du Congo (point 10.6). S'il n'est pas exclu que les personnes quittant l'Europe de l'ouest pour rentrer au Congo fassent l'objet d'une attention spécifique, en particulier pour les personnes provenant d'endroits où la Diaspora est reconnue active comme le Royaume-Uni, la France ou la Belgique, il n'y a néanmoins pas de raison de croire que ces 2 personnes seraient indéfiniment détenues et/ou maltraitées uniquement en tenant compte de l'endroit d'où elles ont voyagé (point 9.12). Vous n'encourez, par conséquent, pas le risque de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour au Congo du simple fait d'avoir vu votre demande d'asile rejetée par les autorités belges.*

*Par conséquent, dans la mesure où les faits invoqués ont été remis en cause lors de votre première demande d'asile, dans la mesure où les documents que vous présentez n'ont pas une valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de l'analyse de la précédente décision, vous n'apportez à ce jour aucun élément pertinent de nature à établir que des recherches et/ou des poursuites seraient en cours à votre encontre actuellement dans votre pays. Vous n'apportez aucun élément personnel permettant de penser que vous pourriez donc faire l'objet de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine en raison des faits invoqués lors de votre première demande d'asile.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## *2. La requête*

*2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 3 et 13 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), de l'article 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, du principe de bonne administration et pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.*

*2.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans « de bien vouloir réformer ou annuler la décision du commissariat Général aux Réfugiés et apatrides [sic] en lui reconnaissant la qualité de réfugié. »*

### 3. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

3.1. Dans la présente affaire, la requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 21 avril 2013, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 16 mai 2013 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°105 112 du 17 juin 2013. Dans cet arrêt, le Conseil constatait que les motifs de la décision attaquée, afférents aux deux individus italiens défenseurs des droits de l'Homme et leur organisation, aux activités de l'organisation VSV et du cousin de la requérante au sein de cette organisation, et à l'analyse de la documentation produite par la requérante, se vérifiaient au dossier administratif, étaient pertinents et permettaient à eux seuls de conclure que la requérante n'établissait pas qu'elle avait quitté son pays ou en restait éloignée par crainte de persécutions telles que visées par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de la protection subsidiaire, le Conseil a estimé que les considérations qui précèdent suffisaient à fonder le constat que la requérante n'a pas établi qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Il n'a pas non plus aperçu à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant dans la région d'origine de la requérante, correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre dans le contexte d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la même loi.

3.2. La requérante n'a pas regagné son pays, et a introduit une deuxième demande d'asile le 21 juin 2013 sur la base des mêmes faits que ceux qu'elle invoquait à l'appui de sa première demande. A l'appui de ses déclarations, la requérante présente désormais un acte de décès établi le 8 juin 2013 à Kinshasa, affirme qu'elle est toujours recherchée par ses autorités nationales et lors de son intervention, son conseil a soulevé le sort des personnes congolaises rapatriées par la Belgique vers le Congo. Elle estime que ces éléments sont de nature à établir la réalité des craintes exprimées dans sa première demande d'asile, à savoir le fait qu'elle court le risque d'être tuée par des agents du bureau de l'ANR car elle aurait livré des secrets d'opposants à deux défenseurs des droits de l'Homme italiens.

3.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, dès lors qu'elle n'est pas en mesure d'établir un lien entre l'acte de décès déposé et les faits déclarés, lesquels ont été précédemment jugés non crédibles ; que le fait qu'elle serait toujours recherchée par ses autorités ne repose que sur cet acte de décès ; et qu'il n'existe pas de risque dans son chef de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour au Congo du simple fait d'avoir vu sa demande d'asile rejetée par les autorités belges.

### 4. Questions préalables.

4.1.1. La partie défenderesse verse au dossier de la procédure un rapport de son service d'information intitulé « COI Focus : République Démocratique du Congo – Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC », du 25 juillet 2013.

Lors de l'audience du 7 août 2013, la partie requérante a déposé les documents suivants, qu'elle avait négligés de joindre à sa requête introductive d'instance : un ordre de mission daté du 21 juin 2013 et un exemplaire du journal « La Référence Plus », du mercredi 31 octobre 2012.

4.1.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où cette pièce est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.1.3. En l'espèce, abstraction faite de la question de savoir si les pièces déposées constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elles sont invoquées soit pour répondre aux critiques formulées dans la requête, en ce qui concerne la pièce déposée par la partie défenderesse, soit pour répondre aux motifs de la décision attaquée, en ce qui concerne les pièces déposées par la partie requérante. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

4.2. Le Conseil constate que, dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite uniquement la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle examine cependant dans l'exposé de son moyen, la crainte invoquée par le requérant au regard de l'article 48/4 de la même loi. Il estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante malgré une formulation partiellement inadéquate du dispositif de la requête, et rappelle en outre qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la loi susvisée.

4.3.1. Le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 13 de la CEDH et l'article 8 de la déclaration universelle des droits de l'homme. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Il observe également que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur « *manifeste* » d'appréciation.

4.3.2. Pour autant que besoin, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile et cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

## 5. Emploi des langues

5.1.1. L'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose que :  
« § 1<sup>er</sup>. L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50 bis, 50 ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.

*La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.*

§ 2. L'étranger, visé à l'article 50, 50 bis, 50 ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent. Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des étrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant la traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> deuxième alinéa, est applicable ».

5.1.2. L'article 71/2, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé l' « arrêté royal du 8 octobre 1981 ») prévoit qu'à la frontière, une demande d'asile peut être introduite auprès des autorités chargées du contrôle aux frontières. L'article 72 de ce même arrêté royal prévoit qu'à cette occasion, ces autorités remettent à l'étranger un document conforme au modèle figurant à l'annexe 25, ainsi qu'une décision de refoulement conformément au modèle figurant à l'annexe 11ter, cette dernière décision étant prise par le Ministre compétent ou son délégué.

Cette annexe 25 ne constitue en aucun cas une décision administrative, mais une attestation du fait que l'étranger a introduit une demande d'asile et a fait le cas échéant, soit le choix d'être assisté par un interprète, soit le choix du français ou du néerlandais comme langue de la procédure. En outre, le Conseil observe que l'annexe 11ter est remise concomitamment à cette attestation, et ne constitue dès lors pas l'une « des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire » au sens de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980. (« Subséquent, e : adj. (lat. *sequens*, suivant de près). *Sout*. Qui vient à la suite dans le temps, dans l'ordre d'un rang. », *Larousse*, édition en ligne, <http://www.larousse.fr/>).

5.1.3. Par ailleurs, le Conseil rappelle que les autorités compétentes sont tenues au respect des lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative (ci-après dénommées les « lois sur l'emploi des langues »), lesquelles prévoient qu'en région de langue néerlandaise, les autorités font usage du néerlandais dans leurs rapports avec les administrés.

5.2. En l'espèce, la requérante ayant introduit sa demande de protection internationale auprès de l'autorité compétente au centre Caricole, situé à Bruges en Région flamande, ces dernières se devaient de lui remettre le constat de l'introduction de sa demande, à savoir une annexe 25, en néerlandais.

En conséquence, d'une part, il ne peut nullement être déduit de cet acte un quelconque choix de l'usage du néerlandais dans le traitement de la demande d'asile de la requérante par les autorités compétentes. D'autre part, il résulte de l'examen du dossier administratif que la requérante a sollicité, comme l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 le lui permet, l'assistance d'un interprète, de sorte que l'autorité compétente restait libre du choix de la langue de la procédure.

## 6. L'examen de la demande

6.1. La partie requérante conteste, en substance, la motivation de la décision attaquée aux motifs qu'il est normal qu'un certificat de décès ne mentionne pas le fait qu'une personne soit décédée suite aux agissements des forces de l'ordre ; que la requérante a déposé des documents en vue de collaborer à l'examen de sa demande ; qu'elle prouve qu'elle est toujours recherchée par le dépôt d'un ordre de mission et d'un article de presse ; et qu'elle sera soumise à des traitements inhumains et dégradants si elle devait être refoulée au Congo.

6.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande qui a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et du caractère non pertinent ou non probant des documents déposés, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément

établissant que cette évaluation eut été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 105 112 du 17 juin 2013, le Conseil a rejeté la demande d'asile et a conclu sa motivation en estimant que les faits déclarés par la requérante n'étaient pas établis et concluait, par conséquent, à l'absence d'établissement, par la partie requérante, de la crainte de persécution ou du risque d'atteinte grave allégué. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

6.3.1. En l'espèce, s'agissant du journal déposé par la partie requérante, le Conseil observe qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce dernier et qu'il contribue davantage à ôter toute crédibilité aux déclarations de la requérante. Force est en effet de constater que ce journal porte la date du mercredi 31 octobre 2012 alors que la requérante a toujours déclaré avoir rencontré les représentants italiens d'une ONG en novembre 2012 et n'avoir rencontré des problèmes avec ses autorités nationales qu'à partir du 10 décembre 2012. En outre, la partie requérante ne fournit aucune explication sur la production tardive de ce document.

6.3.2. S'agissant de l'ordre de mission du 21 juin 2013, le Conseil ne peut davantage lui accorder de force probante. Il observe que le document mentionne que la requérante aurait porté atteinte à « la Sûreté de l'Etat en tant qu'informatrice de l'UDPS » alors qu'elle n'a jamais fait état d'un quelconque lien avec l'UDPS. En outre, il constate que ce document est une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services de l'Agence Nationale de Renseignements de la République Démocratique du Congo et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. Or, la partie requérante ne peut avancer aucune explication convaincante sur la façon dont ce document a pu être obtenu ou qui le lui a transmis.

6.3.3. Eu égard à l'acte de décès produit qui serait l'acte de décès du frère de la requérante, le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée. Ce document ne permet d'établir ni les circonstances du décès de son frère, ni l'existence d'un lien entre ce décès et les craintes déclarées par la requérante.

6.3.4. S'agissant des documents déposés à l'appui de la première demande d'asile et qui avaient été jugés non pertinents dans la mesure où ils ne constituaient que des indices de l'identité et du parcours professionnelles de la requérante, le Conseil n'observe aucun argument qui le conduirait à une appréciation différente de celle déjà faite.

La partie requérante plaide certes, qu'il s'agit de la preuve que la requérante a ainsi voulu collaborer à la manifestation de la vérité et que ces documents constituent une preuve que la requérante n'aurait pas quitté Kinshasa sans raison dans la mesure où elle avait un travail bien rémunéré au sein d'un grand hôpital. Le Conseil relève cependant que les faits sur lesquelles la requérante fonde sa demande d'asile ne sont pas établis, que le fait qu'elle ait pu bénéficier d'une situation professionnelle stable ne lui permet aucunement d'inverser cette appréciation, et que de nombreuses raisons peuvent conduire une personne à quitter son pays d'origine. La requérante avait d'ailleurs obtenu un visa, aujourd'hui retiré, à des fins touristiques.

6.4. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil ne peut que souligner qu'une des prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* », et que ses déclarations « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* » (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de

réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p. 42, §203 et 204 ; dans le même sens : article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss.), fait défaut.

6.5. Il résulte de ce qui précède que les documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile, et les déclarations subséquemment faites, ne peuvent être considérés comme des éléments de preuve démontrant de manière certaine que la décision eût été différente si ces éléments avaient été portés en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Ils ne sont pas de nature à établir la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées. Ces conclusions rejoignent celles déjà faites par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

6.6.1. En termes de requête, la partie requérante soutient que les demandeurs d'asile refoulés vers le Congo encourent le risque de subir des mauvais traitements de la part de leurs autorités nationales. Elle fait ainsi référence au rapport d'une ONG paru en janvier 2012, dont elle néglige de joindre une copie avec sa requête et à deux articles de presse obtenus sur internet et dont elle reproduit des extraits. Elle plaide que lesdits demandeurs sont perçus par les autorités comme des ennemis du pouvoir en place, sont dans un premier temps mis en quarantaine dans un cachot avant d'être transférés à Makala ou à Lubumbashi.

6.6.2. La partie défenderesse a joint à sa note d'observation un document du 25 juillet 2013, intitulé « République démocratique du Congo : sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC ». Selon certaines sources parmi les plus récentes reprises dans ce document, les risques de mauvais traitements visant des congolais rapatriés sont liées à leurs « profils de combattants/opposants qui seraient ciblés par les services de la DGM [Direction générale de la migration] et de l'ANR » (page 11 dudit document). Le même document conclut qu'« aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre janvier 2012 et juin 2013, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises » (page 11). Les autres sources citées, soit remontent à l'année 2009, soit ne font pas état de mauvais traitements en cas de rapatriement.

6.6.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte quant à elle aucun élément particulier qui infirmerait ces constatations. Dès lors, à l'examen des informations versées au dossier administratif et dans les pièces de procédure, le Conseil n'estime pas fondé d'accorder à l'heure actuelle une forme de protection internationale à toutes les personnes originaires du Congo ayant introduit une demande d'asile, en raison des risques qu'elles encourraient en cas de rapatriement forcé dans leur pays d'origine.

En l'espèce, la requérante ne présente pas de profil particulier qui l'exposerait à un quelconque ciblage de la part de ses autorités. En effet, le Conseil a déjà jugé dans son arrêt n° 105 172 du 17 juin 2013 que les problèmes que la requérante déclare avoir rencontrés avec ses autorités ne peuvent pas être tenus pour établis. Partant, ces seuls faits ne peuvent pas offrir le fondement d'une quelconque crainte raisonnable de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour, d'autant plus que des poursuites par les autorités congolaises de ce chef sont totalement hypothétiques.

6.7. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville de provenance de la partie requérante, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3

de la loi du 15 décembre 1980 ou par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi même loi.

#### 7. Demande d'annulation.

7.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée aux articles 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et 57/6/1 de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup> alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

J. MAHIELS